

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260609

Objet : portant décision d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) non prévu à cet effet ME 069 029 26 00004 HCL - GHE - BÂTIMENT A2 HFME

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R. 123-27 et R. 123-52 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-01-008 du 1^{er} mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU la déclaration de l'organisateur en date du 10 avril 2026 par laquelle il présente la demande d'autorisation d'une manifestation exceptionnelle, le 23 juin 2026 de 19h00 à 21h00, dans un ERP non prévu pour cette utilisation ;

CONSIDERANT les dispositions prévues dans la notice de sécurité et son annexe qui permettent de considérer que la manifestation ne fait pas courir de danger au public présent dont l'évacuation reste inchangée et sans gêne ;

CONSIDERANT que le nombre d'issues de secours est suffisant par rapport au public concomitant du à la manifestation sans modifier l'exploitation habituelle des locaux ;

VU l'avis favorable de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 21/05/2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : la manifestation « concert par l'orchestre des HCL », dans l'établissement, HCL - GHE - BATIMENT A2 HFME, type U, catégorie 1, sis 59 boulevard Pinel à Bron, relevant de la réglementation des Etablissements Recevant du Public, est autorisée à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 2 : l'organisateur appliquera les prescriptions formulées par la sous-commission départementale de sécurité.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémy BREAUD,